



Financé par
l'Union européenne

SYNTHESE N°29/ RAPPORTS SNOIE



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

**SYNTHESES DES
RAPPORTS
D'OBSERVATION
INDEPENDANTE
EXTERNE -
CAMEROUN**

[Rapport produit en Février et Mai 2025]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11 417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante -OTP- OI CAM ».



Dans le cadre des projets «*Suivi communautaire des forêts en temps réel* » ou « *Community-based real-time forest monitoring (RTM) phase 2* » et « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* », deux missions d'observation indépendante ont été menées selon les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), révélant des cas préoccupants d'exploitation forestière illégale dans des écosystèmes sensibles du Cameroun.

1. Mission dans le Département du Haut-Nyong (Région de l'Est)

La première mission, conduite par PAPEL du 15 au 19 février 2025, a documenté quatre infractions majeures dans les arrondissements de Lomié et Messok, mettant en cause plusieurs essences forestières précieuses :

Essences concernées :

- **Tali** (*Erythrophleum ivorense*) : 8 billes non marquées
- **Eyeck** (*Pachyelasma tessmannii*) : 1 bille non marquée
- **Sapelli** (*Entandrophragma cylindricum*) : 5 souches non marquées
- **Padouk** (*Pterocarpus soyauxii*) : 3 souches non marquées
- **Moabi** (*Baillonella toxisperma*) : 1 souche non marquée + 112 pièces débitées
- **Okan** (*Cylicodiscus gabunensis*) et **Dabema** (*Piptadeniastrum africanum*) dans l'UFA 10 037

Les investigations ont révélé :

- ✓ 75,661 m³ de bois exploité illégalement
- ✓ 354 pièces de bois débité abandonnées
- ✓ Obstruction de cours d'eau
- ✓ Préjudice financier estimé à 28.873.085 FCFA (44.000€)

2. Mission dans le Département du Mbam-et-Kim (Région du Centre)

La seconde mission, réalisée par ECODEV du 6 au 10 mai 2025, a permis d'observer les faits d'exploitation illicite d'espèces particulièrement vulnérables :

Essences concernées :

- **Doussié blanc** (*Azelia pachyloba*) : espèce inscrite à l'Annexe II CITES
- **Tali** (*Erythrophleum ivorense*)
- **Iroko** (*Milicia excelsa*)
- Plusieurs autres essences non identifiées dans les parcs à bois vidés

Les données clés montrent :

- ✓ 74,7894 m³ de bois illégal saisi
- ✓ 11 souches non marquées
- ✓ 6 obstructions de cours d'eau
- ✓ Perte financière de 21.095.450 FCFA

Enjeux particuliers :

La présence du **Doussié blanc**, espèce CITES, soulève des questions cruciales sur :



- La traçabilité du bois exploité
- Les circuits commerciaux internationaux
- Le respect des quotas d'exportation
- La préservation de cette essence menacée

Ces deux rapports soulignent l'urgence d'une action coordonnée pour :

1. Appliquer strictement la nouvelle législation forestière (Loi N°2024-008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la Faune
2. Renforcer les mécanismes de contrôle et de traçabilité, particulièrement pour les essences protégées
3. Impliquer activement les communautés locales dans la protection des essences menacées
4. Sanctionner exemplairement les auteurs et complices

Ces constats appellent à une mobilisation immédiate des autorités compétentes pour préserver ces écosystèmes forestiers stratégiques et leurs essences précieuses, vitaux pour la biodiversité et les communautés locales. La protection spécifique des espèces CITES comme le Doussié blanc doit faire l'objet d'une attention particulière étant donné que leur exploitation exige la détention d'un permis CITES.

La Synthèse de ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION DE VÉRIFICATION DES ALERTES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PRÉSUMÉES ILLÉGALES DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE N° 10 02 012, LA FORÊT COMMUNALE DE LOMIE ET DANS LA SÉRIE AGROFORESTIÈRE DE L'UFA 10 037 (Arrondissements de LOMIE et MESSOK Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

Fait (s) Présumés : quatre (4) faits observés au moment de la mission ont amené à présumer les infractions suivantes :

- **Exploitation non autorisée dans la forêt communautaire n° 10 02 012 attribuée à l'association ZIMIL**, en violation aux dispositions de l'article 71 de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, faits réprimés par l'article 169 (c) de la même Loi.
- **Exploitation non autorisée dans une forêt communale** en violation de l'article 71 de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, faits réprimés par l'article 169 (2) de la même loi.
- **Non-respect des Normes techniques d'exploitation par la Société LA ROSIERE** attributaire de l'UFA 10 037, faits réprimés par l'article 167 (o) de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- **Présomption de complicités dans le déroulement des activités illicites menées dans la FC ZIMIL et dans la Forêt Communale de Lomié**, exposant les auteurs aux dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Présomption de perte financière estimée : Sous réserve d'un inventaire systématique des souches, billes/grumes et autres bois débités présents sur les parcs forestiers – qui sera réalisé lors de la vérification sur le terrain par les administrations compétentes –, les présomptions de pertes



financières causées par cette exploitation forestière illicite sont estimées à **vingt-huit millions huit cent soixante-treize mille quatre-vingt-cinq (28 873 085) francs CFA, soit environ 44 000 euros.**

Cette estimation s'appuie sur l'arrêté n°00000013/CF/A/MINFI/DGD du 3 janvier 2023, qui fixe les valeurs FOB (Free On Board) des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois. Une analyse comparative des valeurs FOB par zone et par essence a permis d'évaluer le préjudice financier lié à cette activité illégale.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : La Société LA ROSIERE attributaire de l'UFA 10 037 avec complicité présumée d'agents communaux et des membres des communautés locales. Tolérance administrative malgré des saisies antérieures (PVCI n°0045/2020).

Localité : VILLAGES Eschiambor, Dimpam et Koungoulou (*Arrondissements de LOMIE et MESSOK Département du Haut-Nyong, Région de l'Est*)

Date de soumission/Destinataire(s) : 20 Juin 2025 (DRFoF-Est)

Recommandations : Se fondant sur les observations faites, l'organisation Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL), suggère :

Au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune :

- Initier une mission de contrôle dans la forêt communautaire 10 02 015 d'Eschiambor, la forêt communale 1492 de Lomié et dans la série agroforestière de l'UFA 10 037 attribuée à la Société LA ROSIERE dans les Arrondissements de Lomié et de Messok et de prendre des mesures qui s'imposent contre les auteurs et leur complice conformément aux lois et règlements en vigueur.

Réf. du rapport : 034/RO-SNOIE/ 022025

Résumé du rapport : PAPEL a reçu de la coordination du SNOIE des alertes ForestLink signalant une réduction préoccupante du couvert végétal dans l'arrondissement de Lomié. Ces alertes, transmises via la plateforme MONITAUR par des observateurs communautaires locaux, ont conduit à une mission de vérification du 15 au 19 février 2025. Les investigations ont confirmé des activités d'exploitation forestière présumées illégales dans plusieurs zones clés autour des villages Eschiambor, Dimpam et Koungoulou.

Principales observations :

1. **Dans la Forêt communautaire n°10 02 012 (Association ZIMIL)**
 - 9 souches et 9 billes non marquées (8 Tali et 1 Eyeck), représentant un volume total de 75,661 m³
 - Réseau de pistes d'accès illégalement ouvertes à la machette
2. **Dans la Forêt communale n°1492 (Commune de Lomié)**
 - 9 souches non marquées (5 Sapelli, 3 Padouk, 1 Moabi)
 - 354 pièces de bois débité (9,342 m³) abandonnées sur place (112 Moabi, 48 Padouk, 13 Sapelli)
3. **Dans l'UFA 10 037 (Zone agroforestière)**
 - 8 souches/bases d'houpriers et 4 billes d'essences précieuses non marquées (Tali, Eyeck, Okan, Dabema)
 - Obstruction de deux cours d'eau par des remblais illicites



Analyse préliminaire : Ces constats révèlent un schéma d'exploitation forestière non autorisée au sens de la réglementation en vigueur. L'absence systématique de marquage sur les souches et billes, combinée à la présence de pistes d'accès improvisées, suggère des opérations menées en dehors du cadre légal. Les impacts écologiques sont aggravés par les obstructions de cours d'eau, affectant les écosystèmes aquatiques locaux et la biodiversité qui s'y trouve.

Note : Ces observations initiales nécessitent une investigation plus approfondie pour déterminer l'ampleur exacte des infractions et identifier les responsables.

[Téléchargez le rapport](#)

2. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE EFFECTUÉE DANS LES VILLAGES MAKOURI, MEKAMBING ET KONG ET LEURS ENVIRONS Arrondissements de Yoko et Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim

Fait (s) Présumés : Les faits observés dans ces localités ont amené à présumer les infractions suivantes :

- L'exploitation forestière non autorisée, l'article 168(a)¹ de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, réprime l'exploitation forestière sans titre ou en dehors du cadre réglementaire.
- **Délits environnementaux**, réprimés par l'article 78 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, qui condamne toute activité causant une atteinte grave à l'environnement, notamment dans les zones écologiquement sensibles ou protégées. Ces faits peuvent aussi engager la responsabilité pénale des auteurs, en vertu de l'article 79² de la loi n°96/12 du 5 août 1996 précitée.
- **Violation des réglementations CITES et infractions associées :** La présence de **Doussié blanc (*Azelia pachyloba*)** – espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis la COP19 (Panama, 2022) – dans les exploitations constatées, engage la responsabilité pénale des acteurs impliqués. Conformément :
 - **L'exportation non autorisée** de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) viole :
 - **Article VIII** de la CITES (contrôles douaniers obligatoires)
 - **Sanctions applicables :**
 - **Poursuites pénales** pour abattage sans autorisation d'arbres protégés (3-6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1 000 000, Art. 167 al.h loi 2024)

¹ ARTICLE 168. Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des faits suivants : (a) l'exploitation non autorisée dans une forêt communautaire ou une forêt du domaine national réservé en violation des articles 35 à 38 et 72 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts évalués à 100% de la valeur commerciale des bois exploités frauduleusement

² Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui: réalise, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact; réalise un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact; empêche l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application



Perte financière estimée³: Conformément à l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD du 03 janvier 2023 portant fixation des valeurs Free On Board (FOB) des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023, une analyse comparative par zone a été conduite.

1. **Base légale :**

- La région du Centre, classée en **Zone N°2**, sert de référence pour le calcul.
- Méthodologie :
Pertes = Valeur FOB (Zone 2) × Volume total de bois illégalement exploité

2. **Montant des préjudices :**

- **Pertes financières totales : 21 095 450 FCFA** (Vingt-et-un millions quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante francs CFA)⁴.
- Ce chiffre inclut :
 - Les billes abandonnées en forêt
 - Les stocks identifiés dans les parcs à bois illégaux

Auteur (s) présumé (s) des infractions : SMK et sa scierie de Ngambé-Tikar

Localité : Villages de Kong, Maboue, Porbionet leurs environs dans l'arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim

Date de soumission/Destinataire(s) : 20 Juin 2025 (DRFoF-Centre)

Recommandations : l'organisation Ecosystème et Développement (ECODEV) suggère aux autorités compétentes (MINFOF, MINEPDED, administrations locales) :

- De renforcer les contrôles dans et autour des titres forestiers attribués, afin de veiller au respect de la loi ;
- D'organiser urgemment une mission de contrôle dans les forêts des villages concernés et leurs environs ;
- D'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'améliorer les capacités opérationnelles des services forestiers ;
- De sensibiliser, impliquer et capaciter davantage les communautés locales à l'instar de comités de vigilance et les comités paysans-forêt (s'il y en a) dans la surveillance des activités d'exploitation forestière ;
- Renforcer la transparence et la collaboration avec la société civile locale pour la surveillance des ressources forestières.

Réf. du rapport : 021/RO-SNOIE/ECODEV/052025

Résumé du rapport : Les arrondissements de Yoko et Ngambé-Tikar (département du Mbam-et-Kim, région du Centre) représentent un paysage forestier stratégique marqué par une interface écologique unique entre forêt et savane. Cette zone abrite deux aires protégées et concentre diverses formes

³ Note : Ces estimations sont conservatrices – les impacts indirects (dégradation écologique, perte de biodiversité) ne sont pas inclus.

⁴ Calcul validé par croisement des :

- Volumes constatés (mesures terrain)
- Grilles FOB 2023 (essence par essence)

Exemple pour le Sapelli : Volume illégal (X m³) × Valeur FOB Zone 2 (Y FCFA/m³) = Manque à gagner



d'exploitation forestière, dont des Unités Forestières d'Aménagement (UFA), une forêt communale, des forêts communautaires et des ventes de coupe.

Du 6 au 10 mai 2025, ECODEV a mené une mission d'observation indépendante dans les villages de Kong, Makouri, Mekaming et leurs environs, en réponse à 118 alertes communautaires transmises via ForestLink et 321 515 alertes de déforestation identifiées par Global Forest Watch (dont 79 % à haut niveau de confiance). Les investigations ont confirmé des activités d'exploitation forestière illégale, avec la découverte de 14 parcs à bois (dont 7 vides et 7 actifs), contenant au total 74,7894 m³ de billes (Doussié blanc, Tali, Iroko). Onze souches et 7 houppiers non marqués ont également été observés, ainsi que 6 cas d'obstruction de cours d'eau et 4 abattages non réglementaires en zones sensibles (dont 2 dans le marécage et 2 sur les sommets des pentes).

Parmi les essences exploitées figure le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), inscrit à l'Annexe II de la CITES depuis 2022, soumettant son commerce international à un contrôle strict.

Face à ces constats, ECODEV recommande : la saisie immédiate des bois illégaux ; une enquête sur les circuits parallèles ; le renforcement des contrôles dans les UFA adjacentes ; et la mise en place de mécanismes de traçabilité pour les essences CITES. Ces mesures urgentes sont nécessaires pour préserver ces écosystèmes de transition, vitaux pour la biodiversité et la régulation climatique.

Données clés :

- 74,7894 m³ de bois présumés illégal identifiés
- 11 souches et 7 bases de houppiers non marquées
- 6 cours d'eau obstrués du fait de l'exploitation forestière
- 4 abattages en zones sensibles
- 1 espèce CITES (*Afzelia pachyloba*) concernée

[Téléchargez le rapport](#)



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

